

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)



Les Fades (DR)

Plan de l'exposé

- 1. La gestion des cours d'eau jusqu'à aujourd'hui
- 2. La compétence créée par la loi métropole, précisée par la loi NOTRe
 - Définition
 - Les acteurs
 - Bloc communal
 - EPTB et EPAGE
 - Le financement
 - Modalités de mise en œuvre (calendrier et possibilités)
- 3. Gérer la transition pour la Sioule

1.

La gestion des cours d'eau jusqu'à aujourd'hui

- Le propriétaire du lit d'une rive a en charge l'entretien du cours d'eau pour assurer son bon état
- En cas de déficience du propriétaire, une collectivité peut se substituer à lui pour
 - Effectuer les travaux d'urgence et les faire payer a posteriori au propriétaire
 - Réaliser des opérations groupées d'entretien régulier dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (CEL215-15), déclarées d'intérêt général pour 5 ans (CE 211-7 et CR L151-36)
 - Réaliser des aménagements, lutter contre la pollution... (CE L211-7)

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

- Cette compétence était facultative pour les collectivités

Définition de la GEMAPI

- La loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) crée aux articles 56 à 59 la compétence GEMAPI. Elle attribue cette compétence au bloc communal. Cette compétence comprend les missions définies au 1°,2°,5°,8° du I de l'art L211-7 du Code de l'Environnement :
 - *1°- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
 - *2°- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
 - *5°- La défense contre les inondations et contre la mer ;*
 - *8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*
- Le propriétaire reste responsable de l'**entretien** des cours d'eau de sa propriété

Les acteurs de la GEMAPI : le bloc communal

- La compétence est confiée aux communes
- Cette compétence est transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes, d'agglomérations, urbaines ou encore les métropoles), lorsqu'ils existent.
 - La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences [...]
 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (au 01/01/2018)
 - Assainissement à partir du 01/01/2020
 - Eau à partir du 01/01/2020

Les acteurs de la GEMAPI : EPTB et EPAGE

- Définis par le code de l'environnement L213-12 et R213-49
- EPTB : établissement public territorial de bassin
 - Syndicat mixte chargé de faciliter la gestion des milieux aquatiques
 - Maître d'ouvrage possible pour des grands projets interdépartementaux
- EPAGE : Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
 - Syndicat mixte en charge de gestion de cours d'eau
 - Périmètre hydrographique cohérent, d'un seul tenant
 - Transfert de la gestion par les EPCI à fonds propres compétents
 - Maître d'ouvrage de la gestion : fonctionnement et investissement
- le SDAGE identifie les bassins, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et EPAGE
- Le préfet de bassin définit le périmètre et liste les collectivités et EPCI concernés
- Les préfets des départements concernés créent l'établissement, après accord des organes délibérant des collectivités et EPCI concernés
- L'accord nécessaire correspond à au moins 2/3 des membres supposés représentant la moitié de la population ou au moins la moitié des membres représentant les 2/3 de la population

Financement de la GEMAPI

- le budget général de la collectivité
- la **taxe sur les milieux aquatiques est créée à l'article 1530 bis du code général des impôts**
 - **facultative, plafonnée (40€/habitant) et affectée**
 - cette taxe remplace le mécanisme préexistant de redevance pour service rendu,
 - Vote chaque année du budget et de la taxe pour l'année suivante
- les fonds agence de l'eau et fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « Barnier » non remis en cause

Gérer la transition sur la Sioule

Objectif numéro 1 : le bon état des masses d'eau

- **Poursuivre le contrat territorial en cours (2014-2018)**
- **D'ici 2018, réfléchir à une gestion cohérente pour le bassin**
- **Pour cela 2 options**
 - **Scenario 1 : les communautés de communes**
 - *Les (futures) communautés de communes prennent la compétence GEMAPI*
 - *Les communautés de communes délèguent à une d'entre elles la maîtrise d'ouvrage d'un contrat sur des territoires cohérents, formés par une somme de masses d'eau superficielles*
 - **Scenario 2 : création d'un EPAGE Sioule**
 - *Le Préfet de bassin délimite le périmètre de l'EPAGE potentiel*
 - *Un syndicat mixte est créé regroupant toutes les communautés de communes du bassin-versant*
 - *Les préfets de départements valident l'EPAGE*
 - *Le syndicat mixte "EPAGE" peut ou pourra exercer d'autres compétences (tourisme ? Assainissement?) par transfert de la part des communautés de communes qui le composent*
 - *Les syndicats mixtes existants (SMAT 03 et SMAD 63 sont dissous ou continuent pour exercer les compétences hors GEMAPI si leur périmètre est plus grand qu'une communauté de communes*
 - *Les communautés de communes adhérant à l'EPAGE Sioule peuvent adhérer à un autre EPAGE ou gérer directement les bassins-versants de leur territoire hors Sioule*